

Cộng-Đồng Người Việt Quốc-Gia tại Canada, vùng Montréal (La Communauté vietnamienne au Canada, région de Montréal)

CHAPITRE I. NOM ET OBJECTIFS

Article 1 : Nom

La Communauté qui porte le nom de «La Communauté vietnamienne au Canada, région de Montréal» est un organisme à but non lucratif.

Article 2 : Principes directeurs – Objectifs - Mission

- A. Les principes directeurs de la Communauté consistent à respecter, défendre et promouvoir les droits et libertés fondamentales de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
- B. L'objet de la Communauté est de rassembler les citoyens et les résidents permanents canadiens d'origine vietnamienne vivant dans la région de Montréal et ses environs afin de partager les objectifs communs.
- C. La mission principale de la Communauté consiste à:
 - a. Promouvoir le nationalisme, le patriotisme, la liberté, la démocratie, l'égalité entre les sexes, le respect des religions et des droits humains parmi les Canadiens d'origine vietnamienne.
 - b. Promouvoir l'amitié et l'entraide parmi les Canadiens d'origine vietnamienne libres de la région de Montréal.
 - c. Promouvoir et protéger la culture vietnamienne dans le contexte multiculturel du Canada.
 - d. Créer des conditions favorables permettant l'adaptation et l'intégration des Canadiens d'origine vietnamienne à la société canadienne.
 - e. Participer au développement de la liberté, de la démocratie, de l'égalité des sexes, de la religion et du respect des droits humains.
 - f. Soutenir les activités philanthropiques de toutes les associations peu importe leur origine ethnique et y participer conformément aux lignes et principes directeurs de la Communauté.

CHAPITRE II. MEMBRES

Article 3: Conditions d'adhésion

Les membres sont constitués (composés) de citoyens et de résidents permanents canadiens d'origine vietnamienne qui, vivant à Montréal et dans ses environs, ont accepté le présent règlement de régie interne et complété les formalités d'adhésion à la Communauté. Les époux des membres en règles, quelle que soit leur nationalité, peuvent également être acceptés. Le formulaire d'adhésion doit être accompagné d'une lettre d'introduction d'un membre en règle et approuvé par le Comité exécutif.

Article 4: Catégories de membres

- A. Membres actifs: membres admis conformément à l'Article 3.
- B. Membres en règle: membres ayant payé la cotisation annuelle et membres âgés de moins de 18 ans exemptés du paiement de la cotisation.
- C. Membres honoraires: membres ayant apporté une contribution spéciale à la communauté et invités par le Comité exécutif.
- D. Membres de soutien: membres d'autres associations à Montréal et ses environs, invités par le Comité exécutif.
- E. Les membres suivants sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle mais n'ont pas droit de vote, ni de droit de se présenter comme candidat:
 - a. Membres âgés de moins de 18 ans.
 - b. Membres honoraires.
 - c. Membres de soutien.

Article 5: Droits et devoirs

- A. Observer les principes, objectifs et missions de la Communauté.
- B. Respecter les décisions de l'Assemblée générale, du Comité de surveillance et du Comité exécutif.
- C. Payer régulièrement les cotisations.
- D. Les membres en règle peuvent profiter des avantages et privilèges offerts par la Communauté.
- E. Les membres en règle ont le droit de voter et de se présenter comme candidat.
- F. Les membres en règle ont le droit de consulter les listes de membres.
- G. Les membres en règle peuvent être nommés sur le Comité d'élection, le Comité consultatif, le Comité des délégués ou le Comité d'organisation de la Foire du Têt.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Structure de la Communauté

La structure de la Communauté comprend l'Assemblée générale, le Comité de surveillance et le Comité exécutif.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Communauté. Elle est composée de tous les membres.

Article 8: Responsabilités

Les responsabilités de l'Assemblée sont:

- A. Examiner et ratifier le plan d'action du Comité exécutif.
- B. Élire le Comité de surveillance.
- C. Élire le Comité exécutif.
- D. Discuter et voter la dissolution du Comité exécutif et du Comité de surveillance.
- E. Amender le règlement intérieur.
- F. Décider la dissolution de la Communauté.

Article 9: Les assemblées

- A. Assemblée générale d'élection: L'Assemblée générale d'élection se réunit une fois à tous les deux ans un dimanche du mois de juin pour que le Comité exécutif et le Comité de surveillance en fin de mandat présentent leurs rapports d'activités et pour élire les nouveaux comités exécutif et de surveillance.
- B. Assemblée générale annuelle: L'Assemblée générale annuelle se réunit l'année où il n'y a pas d'élection, un dimanche du mois de juin, Comité exécutif et le Comité de surveillance présentent leurs rapports d'activités.
- C. Assemblée générale extraordinaire: L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée:
 - a. Sur demande du Comité exécutif.
 - b. Sur demande du Comité de surveillance par lettre transmise au Comité exécutif.
 - c. Sur demande de 1/3 des membres actifs par lettre transmise au Comité exécutif avec copie conforme au Comité de surveillance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité exécutif dans les trois (3) semaines suivant la demande. Après ce délai, ce sera le Comité de surveillance qui convoquera l'assemblée.

Article 10: Quorum

Les décisions de l'Assemblée ne seront valides que s'il y a présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres en règle. Trente (30) minutes après le début de l'assemblée, ledit quorum n'est plus requis.

Article 11: Fonctionnement de l'Assemblée

- A. Le président du Comité exécutif préside l'Assemblée. En son absence, le vice-président du Comité exécutif le remplace.
- B. Le secrétaire général du Comité exécutif est le secrétaire de la réunion. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux et conserver les archives.

Article 12: Vote

Exception faite des cas spéciaux, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents dans un vote secret. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent peut recevoir un seul pouvoir.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

B. COMITÉ DE SURVEILLANCE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13: Composition

Le Comité de surveillance est composé de (5) personnes: un président, un vice-président, un Secrétaire général et deux délégués. Les membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée générale, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

Article 14: Mission

La mission du Comité de surveillance est de:

- A. Observer, défendre et exécuter le Règlement intérieur en vigueur.
- B. Surveiller le Comité exécutif et attirer son attention sur l'évolution à long terme de la Communauté.

- C. Suivre les activités du Comité exécutif, lui faire des recommandations lorsque le Comité exécutif enfreint le Règlement interne et dévie de l'orientation proposée lors mise en candidature.
- D. Avant ou après les recommandations, le Comité exécutif peut se justifier.
- E. Au cas où le Comité exécutif ne suivrait les recommandations du Comité de surveillance, celui-ci convoquera l'Assemblée générale pour présentation et décision.
- F. Rendre compte des activités du Comité de la surveillance durant l'Assemblée générale.
- G. Si requis, coordonner avec le Comité exécutif pour résoudre les problèmes urgents.
- H. Surveiller et contrôler la situation financière, les actifs et les membres de la Communauté.
- I. Contrôler et réviser les revenus et les dépenses du Comité exécutif.
- J. Surveiller les moyens de communication de masse de la Communauté.
- K. Les livres du Comité exécutif doivent être vérifiés au moins une fois aux trois (3) mois.
- L. Rendre compte des résultats des contrôles financiers et de ressources humaines, et présenter ses observations à l'Assemblée générale.

Article 15: Réunion

- A. Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois. En cas de nécessité, les personnes concernées par les sujets de discussion doivent y être invitées.
- B. Outre les réunions ordinaires, qui se tiennent une fois tous les (3) mois, le Comité de surveillance peut se réunir en assemblée extraordinaire pour résoudre les problèmes impérieux.
- C. Toutes les décisions importantes prises dans les réunions du Comité de surveillance doivent être enregistrées dans les procès-verbaux, dont la conservation relève du Secrétaire général du Comité de surveillance. Les décisions doivent être transmises au Comité exécutif pour exécution.

Article 16: Quorum

- A. Les réunions du Comité de surveillance ne sont valides que s'il y a présence de quatre (4) membres.
- B. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre réunion sera convoquée dans les sept (7) jours suivants, où le quorum ne sera plus exigé.
- C. Les réunions du Comité de surveillance décident à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.
- D. Le vice-président préside la réunion du Comité de surveillance lorsque le président est absent.

C. COMITÉ EXÉCUTIF : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17: Procédures de mise en candidature

Le Comité exécutif est élu au scrutin de liste pour une période de deux (2) ans à une Assemblée générale d'élection.

Article 18 :

Chaque équipe candidate doit être composée de cinq (5) personnes: le président, le vice-président à l'interne, le vice-président à l'externe, le secrétaire général et le trésorier. Chaque candidat exécutif doit être membre en règle depuis au moins douze (12) mois consécutifs.

Toutefois, une équipe de trois (3) personnes peut être acceptée, mais doit comprendre le président, le secrétaire général et le trésorier.

Les deux vice-présidents devront être complétés plus tard et la liste devra être transmise au Comité de surveillance pour approbation.

Article 19: Conseillers et délégués

Outre les personnes sur la liste, le président du Comité exécutif peut inviter un nombre illimité de conseillers et délégués à travailler avec le Comité exécutif, lesquels sont responsables devant le président du Comité exécutif. Les mandats des conseillers et des délégués terminent en même temps que le mandat du président du Comité exécutif.

Article 20: Exécution

Au plus tard, dans les deux (2) semaines suivant son élection, le président du Comité exécutif doit annoncer au Comité de surveillance la composition du Comité exécutif et les plans d'action appropriés conformément au programme électoral.

Article 21: Mission

Les principales tâches du Comité exécutif sont:

- A. Exécution des plans conformément au programme approuvé par l'Assemblée générale.
- B. Convocation et présidence des réunions de l'Assemblée générale.
- C. Formation d'une équipe de conseillers à son gré.
- D. Recherche et réalisation des programmes, projets financiers, culturels et sociaux qui concordent avec les programmes fédéraux et provinciaux.
- E. Rapport des activités au Comité de surveillance à tous les trois (3) mois ou sur demande.

- F. Rapport sur les finances, les biens et les membres de la Communauté devant l'Assemblée générale annuelle ou devant l'Assemblée extraordinaire.
- G. Conservation des dossiers administratifs et financiers ainsi que des lois et règlements des trois paliers gouvernementaux concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement de la Communauté depuis sa création.

Article 22: Décision et exécution

Les réunions du Comité exécutif ne sont valables que s'il y a présence de quatre (4) membres. Le Comité exécutif délibère à la majorité des membres présents. En l'absence du président, le vice-président à l'interne préside la réunion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises ne pourront pas être discutées à nouveaux s'il n'y a pas d'éléments nouveaux. Les membres du Comité exécutifs doivent exécuter les délibérations.

Article 23: Fin du mandat

À l'Assemblée générale d'élection, le Comité exécutif sortant doit faire rapport sur ses activités, ses finances, ses actifs et les membres, et fermer les livres comptables aux fins de passation de pouvoir au nouveau Comité exécutif à l'Assemblée générale.

Article 24: Remplacement

Le vice-président à l'interne remplace le président en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, ou en cas de démission.

Article 25: Retrait de fonds

Le Comité exécutif a le droit d'effectuer des retraits pour fins de dépenses pour un total de 25 000 \$ dans 30 jours, de 60 000 \$ dans 90 jours. Pour tout retrait supérieur auxdites sommes, il faut obtenir l'opinion du Comité de surveillance. Si le retrait est supérieur à 100 000 \$, il devra y avoir l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 26:

En cas d'urgence, le trésorier a le droit d'effectuer des retraits d'au maximum 500 \$. Cette exception ne peut pas être répétée plus de deux (2) fois dans un mois.

CHAPITRE IV – MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION

Article 27: Conditions de mise en candidature

Les candidats au Comité de surveillance ou au Comité exécutif doivent être âgés de plus de 18 ans et être membres règle depuis au moins douze (12) mois exécutifs avant l'élection. Lorsqu'un candidat n'a pas 12 mois d'ancienneté, il doit être proposé par une association partenaire.

Article 28: Formulaire de mise en candidature

- A. Toute personne qui pose sa candidature au Comité de surveillance soumet sa demande individuelle au Comité d'élection.
- B. Le formulaire de mise en candidature au Comité exécutif, préparé par le représentant de liste avec les signatures des candidats aux postes appropriés, doit être accompagné d'un programme d'action.

Article 29: Élection du Comité de surveillance

- A. Le Comité de surveillance est élu au vote secret dans l'Assemblée d'élection.
- B. Les candidats au Comité de surveillance sont élus lorsqu'ils obtiennent plus de la moitié des voix. Selon le nombre de votes obtenus, les candidats élus seront nommés à l'un ou l'autre des postes de président, de vice-président, de secrétaire général, et de délégués, qui sont au nombre de deux (2), jusqu'à ce que tous les postes au Comité de surveillance soient comblés.
- C. Les candidats défaits participeront au deuxième tour de scrutin qui se déroule immédiatement après. Si un des candidats obtient plus de 50% des voix, il sera déclaré élu au poste vacant jusqu'à ce que tous les postes au Comité de surveillance soient comblés.
- D. Au cas où il n'y aurait pas assez de candidats à l'un ou l'autre des postes au sein du Comité de surveillance, l'Assemblée générale d'élection invitera les membres du Comité de surveillance dont le mandat est terminé à continuer de servir jusqu'à l'Assemblée générale de l'année prochaine.

Article 30: Élection du Comité exécutif

- A. Le Comité exécutif est élu au scrutin secret s'il obtient la majorité des voix de plus de la moitié des membres présents, au cas où il y aurait seulement une équipe.
- B. Au cas où il y aurait plus d'une équipe, l'équipe qui a le plus grand nombre de voix sera élue.

- C. Au cas où il y aurait deux (2) équipes et que les deux équipes ont le même nombre de voix, le deuxième tour de scrutin devra s'effectuer immédiatement après. L'équipe qui a le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.

Article 31: Maintien en fonction

Au cas où il n'y aurait aucune équipe, le Comité exécutif sera maintenu en fonction pendant un (1) an dans l'attente d'une nouvelle élection.

Article 32:

Les renseignements relatifs à chacune des élections seront déterminés et rendus publics trente (30) jours avant l'élection par le Comité d'élection.

CHAPITRE V – LE COMITÉ D'ÉLECTION

Article 33: Mise sur pied

Au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale d'élection, le Comité exécutif doit mettre sur pied un Comité d'élection composé de trois (3) membres, lesquels sont invités par le président du Comité exécutif parmi les membres en règle possédant deux (2) ans de service continu.

Article 34: Mission

La mission du Comité d'élection consiste à:

- A. Annoncer les détails concernant l'élection et la mise en candidature, conformément au Règlement intérieur.
- B. Recevoir les demandes de mises en candidature, la date limite étant de deux (2) semaines avant l'Assemblée générale d'élection.
- C. Examiner les demandes de mises en candidature conformément au Règlement intérieur en vigueur. Les candidats dont la demande est refusée devront être informés du motif du refus sept (7) jours avant l'Assemblée générale d'élection.
- D. Examiner et déterminer la validité de l'élection et des candidats élus. Au cas où il n'arriverait pas à résoudre les plaintes, le Comité d'élection en fait rapport à l'Assemblée générale d'élection pour étude avant la mise aux voix.
- E. Contrôler tout le déroulement du vote et en divulguer le résultat officiel devant l'Assemblée générale d'élection.
- F. Le mandat Comité d'élection prend fin quinze (15) jours après l'élection.

CHAPITRE VI – FINANCES ET BIENS

Article 35: Biens

Les biens de la Communauté sont constitués de cotisations annuelles, de revenus provenant d'activités publiques (Foire du Têt, voyages, cours de formation), dons en argent, dons en bien, et autres sources de revenus tels que dons en héritage.

Article 36: Cotisations annuelles

- A. Les cotisations annuelles sont en vigueur du premier janvier au 31 décembre de chaque année.
- B. Selon les besoins de développement, le Comité exécutif peut évaluer et modifier les cotisations, mais l'augmentation ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant des cotisations de l'année précédente.
- C. Le conjoint d'un membre et les membres âgés de 65 ans et plus ne paient que la moitié de la cotisation annuelle. À partir du troisième membre de la famille de plus de 18 ans, chaque personne ne paie que le quart de la cotisation annuelle. La cotisation doit être réglée au plus tard deux (2) mois après l'adhésion à la Communauté.

Article 37: Dons

L'acceptation ou le refus des dons en argent, en biens et en héritage relèvent du Comité exécutif.

Article 38: Comptes rendus

Le Comité exécutif fait rapport sur les finances et les biens de la Communauté à l'Assemblée générale annuelle ou aux Assemblées extraordinaires lorsqu'un tiers (1/3) des membres en fait la demande.

Article 39: Arrêt de dépense

Un mois (30 jours) avant l'Assemblée générale annuelle, le Comité exécutif cesse absolument toutes les dépenses, à l'exception de celles qui seront affectées à l'organisation de l'assemblée et à des fins administratives.

CHAPITRE VII - DÉMISSIONS, DESTITUTION, EXCLUSION

Article 40: Comblement de postes au Comité de surveillance

Au cas où il y aurait moins de trois (3) membres au Comité de surveillance, le Comité exécutif devra convoquer une Assemblée extraordinaire dans un délai d'un (1) mois pour fins d'élection en vue de combler les postes vacants et terminer le mandat en cours (plus de 6 mois).

Article 41: Remplacements

Quand le vice-président à l'interne ou à l'externe n'est plus en fonction, le président du Comité exécutif peut nommer un remplaçant avec le consentement du Comité de surveillance. Au cas où le Comité de surveillance ne répondrait pas au Comité exécutif dans un délai de trois (3) semaines, la nomination sera acceptée.

Article 42: Administration des affaires courantes

Au cas où le Comité exécutif démissionnerait ou serait destitué, le Comité de surveillance administre les affaires courantes et organise une élection pour élire le Comité exécutif dans un délai de trois (3) mois.

Article 43: Destitution

Un membre du Comité de surveillance ou du Comité exécutif sera destitué quand:

- A. Il fait face à des votes de non-confiance en raison des actes qui portent atteinte aux honneurs, aux intérêts, aux principes directeurs et à la mission de la Communauté, mentionnés à l'article 2; ou.
- B. Son état de santé lui rend inapte à accomplir ses tâches; ou
- C. Il démissionne de façon explicite ou implicite dû à l'absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions.

Article 44: Vote de destitution

Pour être valide, toute décision de destitution doit être prononcée par vote secret par deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 45: Perte de confiance

Il y a perte de confiance lorsque 1/4 des membres en règle de la Communauté signent la motion.

Article 46: Motion de non-confiance

La motion de non-confiance doit être transmise au Comité de surveillance, au Comité exécutif et au membre qui fait l'objet de la motion, afin que le membre en question ait trente (30) jours pour présenter sa défense.

Article 47: Vote de non-confiance

Les réunions de discussion et de vote de non-confiance ou de destitution doivent être consignées dans des procès-verbaux pour être présentées à l'Assemblée extraordinaire. Le Comité de surveillance et le Comité exécutif se réunissent ensemble pour prendre une décision commune, quel que soit le comité auquel appartient le membre qui fait l'objet de la motion de non-confiance.

CHAPITRE VIII – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 48: Proposition d'amendement

Un des groupes suivants peuvent proposer des amendements au Règlement intérieur:

- A. Le Comité de surveillance avec des signatures d'au moins trois personnes, soit le président, le vice-président et le secrétaire général.
- B. Le Comité exécutif avec la signature de toute l'équipe.
- C. Un tiers (1/3) des membres actifs.
- D. Un Comité d'amendement du Règlement intérieur sera formé par le Comité exécutif et composé de trois (3) membres en règle.

Article 49: Procuration, Vote, et Validité

- A. L'Assemblée d'amendement du Règlement intérieur n'accepte pas de procuration.
- B. L'Assemblée d'amendement du Règlement intérieur adopte l'amendement à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres en règle présents.
- C. Toute proposition d'amendement doit préciser les choses à modifier ainsi que les motifs d'amendement.
- D. Les amendements entreront en vigueur un jour après leur approbation par l'Assemblée et leur diffusion à tous les membres.
- E. Les Articles 2 et 49.E ne peuvent pas être amendés.

Article 50: Assemblée d'amendement du règlement intérieur

- A. Le Comité exécutif doit convoquer l'Assemblée d'amendement du règlement intérieur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la proposition d'amendement du règlement intérieur.
- B. Le Comité exécutif doit informer par la poste tous les membres de la convocation au moins trente (30) jours avant l'Assemblée.
- C. Un quorum d'au moins soixante pour cent (60%) des membres actifs est requis pour la tenue de l'Assemblée d'amendement du règlement intérieur. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera reportée dans un délai d'environ soixante (60) jours. Le Comité exécutif en informera les membres par la poste dans un délai de sept (7) jours et l'Assemblée se déroulera même si le quorum n'est pas atteint.

CHAPITRE IX - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Article 51: Convocation de l'Assemblée extraordinaire

La Communauté peut se dissoudre par décision de son Assemblée extraordinaire, convoquée et délibérée selon les procédures appliquées à l'Assemblée d'amendement du règlement intérieur. L'Assemblée extraordinaire de dissolution de la Communauté approuve la dissolution à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents.

Article 52: Liquidation des biens

À la suite de la résolution de dissolution, l'Assemblée élira un Comité de liquidation des biens composé de cinq (5) personnes, soit un chef de comité, un secrétaire, un trésorier et deux (2) délégués pour fins de liquidation des biens de la Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur. Les biens seront distribués aux organismes de charité choisis par la Communauté.

* * *

Le présent Règlement intérieur comporte neuf (9) chapitres, cinquante-deux (52) articles, adopté à l'Assemblée extraordinaire d'amendement tenue le 25 mars 2012 à la grande salle et à l'Assemblée extraordinaire tenue le 23 juin 2012 à la salle 602, située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec. Il y en trois (03) exemplaires originaux qui, comportant les signatures du Président de séance et du conférencier ainsi que le sceau de la Communauté, ont été remis au Comité exécutif et au Comité de surveillance pour conservation et diffusion.